RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

AAP Industries

Société civile au capital de 808.882 euros
Siège social : 14, rue Massenet - 75116 PARIS
834 460 784 RCS de PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 11/07/2025

Certifié conforme à l'original

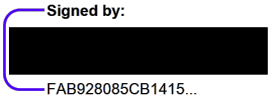

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, cotés ou non cotés, françaises ou étrangères, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement, notamment des bons ou contrats de capitalisation, ainsi que la prise de participations ou d'intérêts (quelles qu'en soient les modalités), directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, libérales, artisanales, agricoles, financières ou mobilières, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères ;

- la réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la société ainsi que la gestion de ces capitaux ;

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIÈME - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **AAP Industries** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIÈME – SIÈGE

Le siège social est fixé à PARIS (75116), 14, rue Massenet.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIÈME – DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIXIEME – APPORTS

Apports

I. A la constitution de la société, le 4 janvier 2018, les associés ont effectué les apports suivants à la société :

En numéraire, la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), provenant :

De Monsieur Mathieu PAILLAT pour MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS
Ci……..1.999,00 EUR

Laquelle somme sera déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque ROTHSCHILD.

Cette somme provient de fonds personnels de Monsieur Mathieu PAILLAT comme provenant intégralement de salaires. Cet apport a été réalisé à titre d'emploi de deniers personnels par Monsieur Mathieu PAILLAT afin que les parts reçues en échange lui demeurent personnelles.

De Madame Aurélie RAVISSE pour UN EURO
Ci……..….1,00 EUR

Laquelle somme sera déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque ROTHSCHILD.

Cette somme provient de fonds personnels de Madame Aurélie RAVISSE comme provenant intégralement de salaires. Cet apport a été réalisé à titre d'emploi de deniers personnels par Madame Aurélie RAVISSE afin que les parts reçues en échange lui demeurent personnelles.

II. Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2018, approuvé par l'assemblée générale de la société en date du 12 janvier 2018, Monsieur Mathieu PAILLAT a apporté la pleine propriété de valeurs mobilières et des liquidités à la société. En contrepartie

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

de cet apport, il a été émis au profit de Monsieur Mathieu PAILLAT 798.000 parts sociales de valeur nominale de 1 euro chacune.

Compte tenu de son régime de PACS et de l'origine des biens apportés, ces parts sociales constituent des biens propres et personnels de Monsieur Mathieu PAILLAT.

III. Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2025, approuvé par l'assemblée générale de la société en date du 11 juillet 2025, Monsieur Mathieu PAILLAT a apporté la pleine propriété de valeurs mobilières à la société. En contrepartie de cet apport, il a été émis au profit de Monsieur Mathieu PAILLAT 8.882 parts sociales de valeur nominale de 1 euro chacune.

Compte tenu de son régime de PACS et de l'origine des biens apportés, ces parts sociales constituent des biens propres et personnels de Monsieur Mathieu PAILLAT.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Capital

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (808.882 EUR).

Le capital social est divisé en huit cent huit mille huit cent quatre-vingt-deux (808.882) parts sociales, de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 808.882, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur Mathieu **PAILLAT**, la pleine propriété de 8.883 parts numérotées 1 et 800.001 à 808.882,
ci…….....8.883 parts

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

- à Madame Aurélie **RAVISSE,** la pleine propriété de 1 part numérotée 2.000,
ci……..……1 part

- à Madame Agathe **PAILLAT**, la nue-propriété des 399.999 parts numérotées de 2 à 1.999 et de 2.001 à 400.001 (sous l'usufruit actuel de Monsieur Mathieu PAILLAT et l'usufruit successif de Madame Aurélie RAVISSE),
Ci ……..……399.999 parts

- à Monsieur Adrien **PAILLAT**, la nue-propriété des 399.999 parts numérotées de 400.002 à 800.000 (sous l'usufruit actuel de Monsieur Mathieu PAILLAT et l'usufruit successif de Madame Aurélie RAVISSE),
ci……..……..…399.999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social…….808.882 parts

ARTICLE HUITIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Aucun tiers ne peut souscrire des parts sociales à l'occasion d'une augmentation de capital sans avoir été préalablement agréé conformément à l'article 11 des présents statuts.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 11 des présents statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du ou des bénéficiaires qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE NEUVIEME - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE DIXIEME - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés un droit de vote et des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque part sociale donne droit à une voix.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et toutes les décisions extraordinaires, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements des associés, pour lesquelles le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction du nombre de droits de vote que possède les titulaires des droits de vote, présents ou représentés, auxdites assemblées.

ARTICLE ONZIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT

RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions (en ce compris et sans que cette liste soit limitative : vente, apport, échange, fusion, scission, donation, apport en communauté, adoption, modification ou liquidation du régime matrimonial, mise en fiducie, trust ou fondation, etc.) sont soumises à l'agrément préalable du Gérant Statutaire (tel que défini à l'article 13 des présents statuts) s'il est toujours en fonction, ou à défaut des associés statuant à l'unanimité, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont libres et ne sont soumises à aucun agrément :

- entre les associés de la société ; et
- au profit des ascendants et descendants des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Dans le cas où la décision relève de la compétence des associés, l'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, la société (sur décision de son Gérant Statutaire ou, si celui-ci n'est plus en fonction, des associés statuant à l'unanimité moins les voix de l'associé cédant) peut décider de racheter les parts de l'associé cédant pour les annuler. Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre l'associé cédant et la société ou, à défaut d'un tel accord à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Jusqu'à la fixation du prix par l'expert ainsi désigné, la société peut renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, ni les coassociés du cédant ni la société n'ont décidé de racheter les parts de l'associé cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par le Gérant Statutaire (tel que défini à l'article 13 des présents statuts) s'il est toujours en fonction, ou à défaut par une décision unanime des associés.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Règles particulières en cas de démembrement propriété de parts sociales :

En cas de démembrement de propriété, le droit de se retirer de la société doit être sollicité conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans le respect des conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque l'exercice du droit de retrait affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Lorsque l'exercice du droit de retrait aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir le consentement du Gérant Statutaire (tel que défini à l'article 13 des présents statuts) s'il est toujours en fonction, ou à défaut le consentement des autres associés, à un projet de nantissement dans les mêmes conditions et selon la même procédure que leur agrément à une cession de parts tel que prévu ci-avant.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE DOUZIEME - MUTATION PAR DÉCÈS

Toutes les transmissions par décès (y compris dans le cadre d'une liquidation d'un régime matrimonial) sont soumises à l'agrément préalable des associés survivants statuant à l'unanimité, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont libres et ne sont soumises à aucun agrément :

- entre les associés de la société ; et
- au profit des ascendants et descendants des associés.

Les ayants droit qui ne veulent pas devenir associés ou qui ne sont pas agréés par les associés survivants statuant à l'unanimité n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE TREIZIEME - NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION - INCAPACITÉ

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou personne morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Mathieu PAILLAT (ci-après désigné le « **Gérant Statutaire** »).

Le Gérant Statutaire déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Le Gérant Statutaire n'est révocable que par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le Gérant Statutaire participe au vote s'il a la qualité d'associé.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

L’adjonction d’un co-gérant au Gérant Statutaire ne peut être décidée que par l’assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l’unanimité, étant précisé que le Gérant Statutaire participe au vote s’il a la qualité d’associé.

Au terme des fonctions du Gérant Statutaire, la nomination d’un gérant ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou non, relèvera de la compétence de l’assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de cogérance, les co-gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les fonctions d’un gérant cessent par sa dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s’il s’agit d’une personne morale, son décès, l’application d’une mesure de protection ou d’un mandat de protection future, ou d’une faillite personnelle, s’il s’agit d’une personne physique.

Tout gérant, autre que le Gérant Statutaire, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception plus de six mois avant la clôture de l’exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu’à la clôture de l’exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu’à la date de l’assemblée qu’il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d’un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE QUATORZIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

Le second alinéa de l’article 1145 du code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d’entre elles.

Sous cette réserve, un gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l’objet social tel que défini à l’article 2 des présents statuts.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Un gérant peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Dans les rapports avec les tiers, un gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social tel que défini à l'article 2 des présents statuts. Il peut notamment accomplir les actes suivants sans avoir à être préalablement autorisé par une décision collective des associés :

- Acquérir, gérer ou céder toutes valeurs mobilières, droits sociaux, cotés ou non cotés, souscrire tout contrat de capitalisation et d'une manière générale tous actifs financiers français ou étrangers, ainsi que tous biens immobiliers et droits immobiliers, français ou étrangers, que ce soit au moyen de capitaux propres ou au moyen de capitaux d'emprunt ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;

- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;

- Consentir un bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ;

- Participer à la création, fondation de société ;

- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

En plus des pouvoirs et de la capacité dévolue à un gérant d'accomplir tout acte entrant dans l'objet social et conformément à l'article 11 des présents statuts, le Gérant Statutaire est en outre seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'agrément d'un projet de cession ou d'un nouvel associé y compris si le projet de cession ou d'augmentation de capital porte sur des parts sociales appartenant au Gérant Statutaire ;

- le nantissement de parts sociales conformément y compris si le projet de nantissement porte sur des parts sociales appartenant au Gérant Statutaire ; et

- le retrait d'un associé de la société y compris s'il s'agit du Gérant Statutaire.

En revanche, si le Gérant Statuaire n'exerce plus ses fonctions au sein de la société, les décisions relatives à l'agrément d'un projet de cession ou d'un nouvel associé, le nantissement de parts sociales et le retrait d'un associé, relèvent de la compétence d'une décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont compétents pour prendre (i) toutes les décisions relevant de leur compétence en vertu des présents statuts, et d'une manière générale, (ii) toutes les décisions ne relevant pas des pouvoirs du Gérant Statutaire s'il est toujours en fonction, ou à défaut du ou des gérant(s), tels que définis par les présents statuts.

Les décisions collectives des associés telles que définies à l'alinéa précédent sont de nature ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

ARTICLE QUINZIEME - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE SEIZIEME – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à un gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - PROJET DE RÉSOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE DIX-HUITIEME - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGTIEME - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-UNIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions collectives sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination d'un gérant si le Gérant Statutaire n'est plus en fonction ;

- la rémunération éventuelle du ou des gérants ;

- la révocation d'un gérant à l'exception du Gérant Statutaire ;

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ; et

- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés, possèdent la moitié des droits de vote.

A défaut, l'assemblée générale ordinaire est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaires de droit de vote présents ou représentés et la quotité de droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire (i) toutes les décisions collectives emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, (ii) toutes les décisions dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires, ainsi que (iii) toutes les décisions relatives à :

- l'augmentation ou de la réduction du capital social de la société ;

- la fusion, l'apport partiel d'actifs et la scission de la société ;

- le transfert du siège social de la société en dehors des cas relevant de la compétence de la gérance ;

- la modification de la durée de l'exercice social de la société ;

- le changement de forme sociale de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés, possèdent les trois quart des droits de vote.

A défaut, l'assemblée générale extraordinaire est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze (15) jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaire de droit de vote présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Par exception, l'unanimité des droits de vote est requise, lorsque les statuts le prévoient expressément et pour décider :

- du retrait d'un associé (sauf si le Gérant Statutaire est toujours en fonction auquel cas il est seul compétent pour décider du retrait d'un associé) ;

- la dissolution de la société ;

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

- l'agrément d'un projet de cession ou d'un nouvel associé dans les cas requis par les statuts (sauf si le Gérant Statutaire est toujours en fonction auquel cas il est seul compétent pour décider de l'agrément d'un projet de cession ou d'un nouvel associé) ;

- le nantissement des parts sociales d'un associé (sauf si le Gérant Statutaire est toujours en fonction auquel cas il est seul compétent pour décider du nantissement de parts sociales) ;

- la nomination d'un gérant tant que le Gérant Statutaire est en fonction ;

- la révocation du Gérant Statutaire ;

- l'augmentation des engagements des associés ; et

- le changement de nationalité de la société.

Dans ce cas, l'assemblée générale sera régulièrement constituée uniquement si les titulaires des droits de vote présents ou représentés à cette assemblée possèdent la totalité des droits de vote, sans possibilité de déroger à cette règle.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

En cas de mise en distribution du résultat courant ou du report à nouveau, cette distribution sera appréhendée par l'usufruitier.

Sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, en cas de mise en distribution d'un résultat exceptionnel ou de sommes portées en réserve, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier, conformément à l'article 587 du Code civil, au titre d'un quasi-usufruit. Il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts.

Pour l'application de la présente clause, le résultat exceptionnel se compose des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus-values et moins-values sur titres de participations et sur les biens et droits immobiliers détenus directement par la société).

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières de placement en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc.).

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

En présence de parts sociales démembrées et si la liquidation a pour conséquence l'attribution de numéraire, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

En présence de parts sociales démembrées et si la liquidation a pour conséquence l'attribution d'un bien en nature, le bien attribué sera subrogé purement et simplement et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE TRENTIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE TRENTE-UNIEME - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les parties l'y obligent.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leur domicile respectif.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME – SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les parties donnent mandat à Monsieur Mathieu PAILLAT pour accomplir tous actes.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME – REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés. Cette option prend effet à compter du jour d'ouverture du premier exercice social de la société.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME – ENGAGEMENT

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990 E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;

- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;

- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Initial
MP

Docusign Envelope ID: 153566D0-10FE-49B3-B42A-E8D54AA5D5D0

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3% de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Initial
MP